

sion d'un autre arrondissement, en se conformant aux prescriptions de l'article 1^{er} de ladite décision.

Dans ce cas seulement et par exception aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1898, cet appel ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 4. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 177. — DÉCISION *régissant le Service du Secrétariat Général.*

(Du 9 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création des Secrétariats Généraux des Colonies ;

Vu la décision du 5 mars dernier régissant le Service du Secrétaire Général ;

Vu l'avis du Conseil de Santé du 8 mai courant et le prochain départ pour France en congé de convalescence de M. Rey, Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Toute la correspondance doit être adressée directement au Cabinet du Gouverneur qui comprendra, outre ses attributions actuelles, les attributions du Secrétariat et du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général.

Art. 2. Le Secrétaire Général reste chargé de la surveillance directe du 2^e Bureau (Finances et Approvisionnements), du visa de toutes les factures, de la liquidation et de l'ordonnement de toutes les dépenses du budget local.

Il représente le Gouverneur au sein des Assemblées locales, et remplit les fonctions de Censeur de la Caisse agricole.

Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.